



CHARLEROI
PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU
DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATÉGORIE C AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Avec notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.)

ÉTABLISSEMENT DE « CLASSE 2 »

N° PU/2025/0025

AVIS DE DÉCISION

Art. D.29-22., Livre Ier du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales

Le Collège communal,

Informe la population

que par la décision du 21 septembre 2026, le Gouvernement wallon a refusé sur recours le permis unique.

Demandeur du permis : VILLE DE CHARLEROI.

Objet : Demande de permis unique visant :

- Pour le volet urbanistique :

La mise en conformité du site d'un point de vue urbanistique (le projet dérogeant au plan de secteur) et d'un point de vue sécurité (rénovation et respect des normes incendie)

- Pour le volet environnemental :

Le maintien en activité des salles destinées à l'organisation de manifestations culturelles et artistiques, équipées de musique amplifiée électroniquement ainsi que l'ajustement de la capacité d'accueil de ces salles suivant leurs rénovations (celle-ci passant de 1580 à 1940 personnes).

Lieu d'exploitation : Rue de la Providence, 136 à 6030 Marchienne-au-Pont.

Le premier jour légal d'affichage du présent avis sera le 5 octobre 2026. Ce dernier restera affiché jusqu'au 26 octobre 2026. La décision peut être consultée au Service du Permis d'Environnement - Maison Communale Annexe, Place Jules Destrée à 6060 Gilly, durant cette même période, **sur rendez-vous** (071 86 39 29).

Par ailleurs, une permanence est prévue de 17h00 à 20h00 les 8 octobre 2026, 15 octobre 2026 et 22 octobre 2026. La personne souhaitant se rendre à l'une de ces permanences doit prendre **rendez-vous**, au plus tard la veille jusque 15h30. (071 86 39 29).

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision pour toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'État, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat et ce, dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la décision.

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le Livre Ier du Code de l'Environnement.

Charleroi, le 30 septembre 2026

Le Directeur général,
Par délégation

Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.



(s)Frédéric FRAITURE
Inspecteur général

(s)Tanguy LUAMBUA
9e Échevin